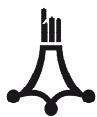


VILLE DE RODEZ  
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025  
Délibération N°2025-128



VILLE de RODEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 30
Conseillers excusés et représentés : 5

Commune de Rodez  
Hôtel de Ville  
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9  
Tél : 05 65 77 88 00

L'an 2025, le vendredi 14 novembre, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le vendredi 7 novembre 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSEDRE Christian, Maire de Rodez.

Conseillers présents (30) :

Mesdames ABOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BERTAU Iléana, BEZOMBES Martine, BULTELL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, COLIN Laure, CROUZET Maryline, ECHENE Eléonore, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSI Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, COSSON Jean-Michel, CORTESE Franck, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RAUNA Alain, TEYSEDRE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (5) :

CLOT Marie-Noëlle	a donné pouvoir à	BULTELL-HERMENT Monique
COMBET Arnaud	a donné pouvoir à	VIDAL Sarah
GOMBERT Benjamin	a donné pouvoir à	ALAUZET Céline
MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie	a donné pouvoir à	CORTESE Franck
RUBIO Frédéric	a donné pouvoir à	LAURAS Christophe

Secrétaire de séance : COLIN Laure

**DELIBERATION N°2025-128 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – ETABLISSEMENT DE COMMERCE DE DETAIL - Année 2026**

*Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;*

**Considérant ce qui suit :**

Selon l'article L.3132-26 du Code du travail « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »*

L'article L3132-26-1 du Code du travail dispose que « *Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote. »*

L'article L3132-27 du Code du travail dispose que « *Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.*

*L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »*

La Ville de Rodez a été saisie de plusieurs demandes de dérogations au repos dominical pour l'année 2026 sans dépasser le nombre de cinq par branche d'activité. En conséquence, la Ville ne sollicitera pas Rodez agglomération pour des dates supplémentaires.

**VILLE DE RODEZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2025**

**Délibération N°2025-128**

A ce titre, l'association des commerçants CASSIOPÉE a émis le souhait de déroger au repos dominical les dimanches 11 janvier 2026, 6 décembre 2026, 13 décembre 2026, 20 décembre 2026 et 27 décembre 2026, pour les branches d'activités ci-après :

- Commerces de détail de textile,
- Commerces de détail d'habillement,
- Commerces de détail de la chaussure,
- Commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage,
- Commerces de détail d'horlogerie et de bijouterie,
- Commerces de détail de meubles,
- Commerces de détail d'équipements du foyer,
- Commerces de détail d'appareils électroménagers et de radio,
- Commerces de détail de quincaillerie,
- Commerces de détail de bricolage,
- Commerces de détail de produits pharmaceutiques,
- Commerces de détail de parfumerie et produits de beauté,
- Commerces de détail divers en magasin spécialisé,
- Commerces de détail de biens d'occasion en magasin,
- Commerces de détail d'équipement automobile,
- Commerces de détail de journaux, livres, papeterie,
- Commerces de détail d'optique et de photographie,
- Commerces de détail d'articles de sport et de loisirs

La SAS RAGT Plateau Central a émis le souhait de déroger au repos dominical les dimanches 12 avril et 13 décembre 2026 pour la branche d'activité relevant du commerce de détail de gammes d'articles de jardins, végétaux, maison et produits de terroir.

MOBILIANS OCCITANIE a émis le souhait de déroger au repos dominical les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 pour la branche d'activité relevant du détail d'équipement automobile.

La Commission Ville Responsable et Solidaire a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Le Conseil municipal à l'unanimité, par 35 voix pour :

- approuve les dates de dérogation au repos dominical par branche d'activité pour l'année 2026 comme proposé ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance  
Signé : Laure COLIN  
Acte dématérialisé

Le Maire  
Signé : Christian TEYSSEDRE  
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

Publiée le 21 novembre 2025

Transmise en Préfecture le 21 novembre 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.